

N° 345

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel DAUNAY, Louis JUNG, Jean-Pierre BLANC,  
Jean CAUCHON, René JAGER, Pierre SCHIELE,  
Charles ZWICKERT, Louis LE MONTAGNER,  
Alphonse ARZEL, Yves LE COZANNET, Bernard LEMARIE,  
Roger BOILEAU, Jean MADELAIN et Louis de la FOREST,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Antérieurement au 11 juillet 1953, les exploitants agricoles et les récoltants de fruits, baies sauvages et racines de gentiane, quelle que soit leur profession principale, disposaient du droit de faire procéder en franchise de droits à la distillation, avec un maximum de 1000° d'alcool pur par campagne, d'une partie de leur production viticole, cidricole, fruitière et de gentiane.

Depuis cette date, la liberté dont jouissaient les intéressés de traiter ainsi une partie de leurs vins, de leurs cidres ou de leurs fruits, s'est trouvée singulièrement réduite puisque diverses dispositions réglementaires, en particulier les ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960, ont décidé que cette possibilité ne continuerait d'être accordée qu'aux exploitants (et aux veuves de ceux-ci) qui en étaient bénéficiaires à la date de la promulgation des décrets sus-indiqués.

Sans doute, ces ordonnances paraissent-elles justifiées par le souci fort légitime du Gouvernement de l'époque de lutter énergiquement contre ce véritable fléau social que constitue l'alcoolisme.

Mais il convient d'abord d'observer que les dix litres d'alcool pur dont pouvaient bénéficier en franchise de droits les bouilleurs de cru n'étaient pas uniquement consommés comme « alcool de bouche ». Au contraire, dans de nombreuses exploitations, la majeure partie de cet alcool était utilisée à titre thérapeutique, que ce soit sous forme d'addition à des boissons chaudes susceptibles de provoquer une réaction énergique de l'organisme par temps de grand froid ou en période d'épidémies grippales, pour la désinfection de petites blessures résultant d'accidents divers ou la friction de certaines parties du corps humain, ainsi que pour la lutte contre diverses affections qui frappent le bétail et qui ne nécessitent pas absolument l'intervention du vétérinaire.

D'autre part, et contrairement à ce que pensaient les rédacteurs des textes de 1960, rien ne permet d'affirmer que c'est le privilège des bouilleurs de cru qui engendre l'alcoolisme : des statistiques portant

sur l'année 1957 montrent en effet que les produits provenant de la distillation en franchise de droits ne représentent, compte tenu de l'utilisation médicale dont nous avons parlé plus haut, qu'une bien faible partie de la consommation d'alcool de notre pays, quelque 2 ou 3 % tout au plus.

A ce propos, il est hautement significatif de constater que la consommation en France d'alcool d'origine étrangère, le vin, la vodka et plus particulièrement le whisky s'est accrue dans d'énormes proportions, décuplant entre 1960 et 1980.

Force est donc de reconnaître que la consommation d'alcool dans notre pays n'a en réalité aucun rapport avec ce pseudo-privilege des bouilleurs de cru.

Pour être complet sur ce point, ajoutons que durant la même période la consommation en France d'apéritifs, rhums et anisés (selon le classement du Ministère de l'Agriculture) a cru également dans des proportions non négligeables.

Soulignons enfin que la modification des droits sur les alcools prévue par la loi de finances pour 1981 accentuera vraisemblablement encore le phénomène de pénétration de notre marché des alcools étrangers.

Dans de telles conditions, il apparaît difficile à soutenir que le statut des bouilleurs de cru que nous vous proposons serait susceptible d'entraîner une recrudescence de l'alcoolisme : s'il y a une lutte nécessaire à engager contre ce grave fléau social, et, pour notre part, nous pensons que des mesures énergiques doivent être prises, il est impossible de soutenir que la proposition que nous présentons aurait pour conséquence d'entraîner une augmentation de la consommation d'alcool en France.

Par contre, il faut bien penser que cette production d'eau-de-vie naturelle apporte une ressource appréciable au monde rural qui connaît toutes les difficultés économiques et financières que l'on sait.

D'autre part, les récoltants de fruits ne peuvent pas toujours vendre en l'état leurs productions. Ils ont intérêt à y incorporer de la valeur ajoutée en faisant des produits divers : gelée, confitures, jus de fruits et aussi alcools.

Ceux-ci représentant l'intégration maximum qui peut être réalisée sur place par les producteurs. Par ailleurs, en raison de leur état de mûrissement, bien souvent les fruits ne peuvent être utilisés que sous

cette forme. Supprimer la fabrication d'alcools aboutirait à supprimer les producteurs de fruits. Or, il est révoltant que dans un monde où un tiers de la population du globe est sous-alimentée, les fruits se perdent dans les vergers de France et ne soient plus produits.

Depuis longtemps d'ailleurs, la Fédération nationale des récoltants de fruits, bouilleurs de cru demande qu'une campagne soit organisée pour le développement de la consommation des dérivés de fruits notamment des jus de fruits qui sont de plus en plus demandés.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 315 du code général des impôts est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 315.* — Sont considérés comme récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle tous les exploitants agricoles et récoltants quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux de leur exploitation, quand il s'agit d'une exploitation agricole, qu'ils soient ou non susceptibles d'en commercialiser une partie :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux. »

### Art. 2

Les articles 316 et 317 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 316.* — Bénéficient d'une franchise fiscale portant sur un maximum de 1 000° d'alcool par an, tous les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle définis à l'article 315 ci-dessus, à condition qu'ils puissent justifier de la propriété ou de la jouissance d'une aire de production.

« Ces 1 000° d'alcool pur peuvent être cumulés en deux ou plusieurs fois à condition de ne pas dépasser 5 000° d'alcool pur en cinq ans.

« *Art. 317.* — En cas de métayage, l'allocation en franchises est en principe attribuée au métayer.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux. La quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder dix litres par exploitation et par bénéficiaire. »

### Art. 3.

Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation dans le cadre des accords de la Communauté économique européenne.